

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MECALIM

5 RUE GUSTAVE COURBET
ZI DE BEAUREGARD
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-12-22 UD192023-0164r georisques**
Code AIOT : 0003105795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement MECALIM implanté 5 RUE GUSTAVE COURBET ZI DE BEAUREGARD 19100 Brive-la-Gaillarde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECALIM
- 5 RUE GUSTAVE COURBET ZI DE BEAUREGARD 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0003105795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECALIM est une unité de construction mécanique de pièces pour l'aéronautique et la défense. Le site est situé en zone industrielle.

L'inspection fait suite à la déclaration de cessation définitive de l'activité ICPE sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la dépollution et de la réhabilitation du site dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1	/	Fin de travaux
2	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1	/	Fin de travaux
3	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1	/	Fin de travaux
6	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-2	/	Fin de travaux

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1	/	Sans objet
5	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Lors de la réunion du 08/09/2021, l'exploitant a présenté son projet de cessation d'activité du site MECALIM. La cessation d'activité totale du site a été officialisée par télédéclaration en date du 19/07/2023, étant rappelé que le site relève du régime de la déclaration au titre ICPE et sera restitué par l'exploitant à son propriétaire à l'issue des opérations à réaliser dans le cadre de la cessation. Le bureau d'étude APAVE est mandaté par l'exploitant pour la réhabilitation et la dépollution du site. A la fin de la dépollution et de la réhabilitation du site, l'exploitant devra fournir l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. L'Inspection est en attente de l'attestation de fin de travaux et du mémoire de dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: fin de travaux

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Les produits dangereux et les déchets présents sur le site ont été évacués. Lors de la visite, l'Inspection a constaté quelques produits et déchets encore présents mais en quantités très limitées et venant des travaux de dépollution en cours. L'exploitant doit s'assurer de ne laisser aucun produit dangereux ou déchets sur le site à l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: fin de travaux

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'article R.512-66-1 paragraphe IV prescrit une remise en état compatible avec le même usage que la dernière période d'exploitation des installations. L'Inspection considère un usage industriel à minima pour le site sus-visé. Le plan de gestion de l'APAVE (réf. : A533843583) du 12/07/2022 prévoit un usage tertiaire et une possible destruction du bâtiment TTH (point de pollution COV). Lors de la visite, l'Inspection a été informée que la démolition du bâtiment TTH n'était plus envisagée par les propriétaires du site. L'Inspection est en attente de l'attestation et du mémoire de fin de dépollution qui devront mentionner clairement la situation immobilière du site et la typologie des usages visés. L'exploitant doit s'assurer que les documents à fournir contiennent les données permettant de respecter les prescriptions sus-visées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: fin de travaux

N° 4 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution – réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la fouille et le comblement de la zone présentant une pollution métallique dans le bâtiment TTH (cuivre et métaux associés), le retrait de la cuve de fioul sur l'avant du bâtiment principal et l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures. De l'eau est présente en fond de fouille et est traitée par pompage et passage dans une unité de traitement mobile avant rejet au réseau. Le traitement de la source de pollution au COHV doit commencer en septembre/octobre 2023 par forage de puits d'injection supplémentaires et mise en place d'un essai pilote sur le traitement par injection de fer zéro valent et suivi par analyse de la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L.512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : Rappel réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2011, article Article R512-66-2
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation article L512-12-1
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, ..., 2560, 2561, ..., 4747, 4748, 4801.
Constats : Le site ayant une activité classée sous les rubriques 2560, 2561 et 2575 de la nomenclature des installations classées selon le dernier récépissé du 09/03/1990 sous le régime de la déclaration, la cessation d'activité doit être conclue par une attestation telle que prévue par l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement et délivrée par le bureau APAVE, entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et mandaté par l'exploitant. Cette attestation sera délivrée après exécution et validation des travaux de dépollution et de réhabilitation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté des travaux de dépollution en cours sur le site. L'Inspection est en attente des documents prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: fin de travaux